



Décision CODEP-DTS-2013-055419 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 23 octobre 2013 portant agrément d’Apave Groupe pour attester la conformité des emballages conçus pour contenir 0,1 kg ou plus d’hexafluorure d’uranium (contrôles initiaux et périodiques).

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 595-2;

Vu l’arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports des marchandises dangereuses par voies terrestres (arrêté TMD) ;

Vu la demande d’Apave Groupe en date du 30 juin 2010,

Vu l’avis de la Commission Interministérielle du transport des matières dangereuses (CITMD) du 11 octobre 2010,

Décide :

Article 1er

Apave Groupe est agréé pour attester de la conformité des emballages conçus pour contenir 0,1 kg ou plus d’hexafluorure d’uranium aux contrôles mentionnés aux articles 6.4.21.2 et 6.4.21.3 des annexes et appendices cités aux 1.1 des annexes I et II de l’arrêté du 29 mai 2009 susvisé.

Article 2

Apave Groupe doit, pour réaliser les opérations découlant de la présente décision, respecter les modalités qu’il a définies dans les procédures transmises à l’Autorité de sûreté nucléaire à l’appui de sa demande d’agrément, sous réserve, pour ce qui concerne les procédures traitant de l’application des dispositions réglementaires, du respect des remarques qui lui ont été notifiées par l’Autorité de sûreté nucléaire.

Article 3

Le présent agrément est valable jusqu’au 31 janvier 2015.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 23 octobre 2013

Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation, le directeur général adjoint

Signé par

Jean-Luc LACHAUME